

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT
SÉANCE DU 9 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le neuf juin à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le deux juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle récréative Peyre (2 rue Marie-Alice Vidal), sous la présidence de Monsieur Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Caroline BRIOUDE, Jérôme VIDALENC, Adjoint ; Daniel AMEILHAUD, Mylène DELCHER, Julie HERVÉ, Roger RIEUTORT, Jocelyne ROLLAND, Daniel SALESSE, Élodie SALSON, Jean-Marie VIDALENC, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absentes : Marlène JOUVE, Colette VIDALENC.

Marlène JOUVE a donné pouvoir à Mylène DELCHER pour voter en son nom.

Colette VIDALENC a donné procuration à Élodie SALSON pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Julie HERVÉ.

0 – APPROBATION DU PRÉCÉDENT COMPTE-RENDU

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0)

1 - P.A.D.D. DU P.L.U.i – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Sous-préfecture le 10/06/2021)

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.153-12 du code de l'urbanisme indique que, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i), un débat sur les orientations générales du P.A.D.D. doit se tenir dans chaque conseil municipal. Il sera suivi d'un débat en conseil communautaire. Il présente le document qui a été envoyé aux conseillers municipaux et ouvre le débat.

La remarque suivante est formulée : dans les objectifs 3.4 et 3.5, deux sites à forte dimension patrimoniale semblent avoir été oubliés, à savoir le site de Turlande, et les cascades de la vallée de Brezons.

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Vu le débat tenu ce jour en conseil municipal et retranscrit au procès-verbal de la séance,

Le conseil municipal :

- × **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté.

2 - PLAN DE RELANCE ONF – DEMANDE DE SUBVENTION – REBOISEMENT FORÊT DE MONTROZIER

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Sous-préfecture le 10/06/2021)

Dans le volet renouvellement forestier de son plan de relance, l'État dédie 150 millions d'euros pour aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre. L'objectif est d'améliorer, adapter ou reconstituer 45000 hectares de forêts avec environ 50 millions d'arbres. Le volet renouvellement forestier du plan de relance s'inscrit en cohérence avec les priorités de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'ONF, en tant que chef de file, a porté un dossier global de candidature pour les forêts des collectivités, en partenariat avec l'association des communes forestières. Le dossier est lauréat et une enveloppe de 5920 k€ de subventions de l'État est réservée. Les aides de l'État sont destinées :

- aux peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques : taux d'aide 80% ;
- aux peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : taux d'aide 60% ;
- aux peuplements pauvres : taux d'aide 60%.

Dans ce cadre, une commune propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'une section de commune, d'une ou de parcelles forestières, bénéficiant du régime forestier et ayant un document de gestion durable, peut demander à bénéficier de cette subvention. Elle peut donner mission, dans le cadre d'une prestation, à l'ONF, opérateur retenu par l'État pour reconstituer

les peuplements forestiers ayant subi des dommages causés par les sécheresses des années 2018, 2019 et 2020 ou des crises sanitaires liées :

- soit par plantation et enrichissement, qui, selon les cas, se fera au travers d'un barème national arrêté par le MAA ou sur présentation de devis/factures ;
- soit par travaux en faveur des mélanges (nettoisement-dépressage et/ou détournage par éclaircie à bois perdu) ou régénération naturelle qui se feront sur présentation de devis et production de factures.

L'aide de l'État bénéficie aux propriétaires forestiers publics ou à leurs groupements dans la limite du plafond de *minimis* entreprises, fixé à 200000 € au cours des trois derniers exercices fiscaux. Ce plafond pourra être supprimé au cours de l'opération, sous réserve des suites données par les services de la Commission européenne sur les régimes d'aide notifiés transmis par la DGPE.

Lorsqu'une commune candidate à l'AMI Plan de relance, dans le cadre du projet déposé par l'ONF et retenu par l'État pour reconstituer un peuplement forestier, elle peut convier les prestations suivantes à l'ONF :

- réalisation du diagnostic des surfaces à reconstituer,
- préparation, dépôt et suivi du dossier de demande de subvention,
- assistance de la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux (y compris la fourniture de plants) dans le respect des seuils de la commande publique en assurant le suivi et la réception des travaux réalisés par les entreprises retenues, mission dite d'assistance technique à donneur d'ordre ou ATDO,
- réalisation des travaux à l'ONF, dans le strict respect de la commande publique.

Afin de bénéficier d'une aide de l'État au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- × **DÉCIDE** de déposer une demande d'aide de l'État au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières selon le programme de travaux présenté par l'ONF ;

- × **APPROUVE** le montant des travaux et le plan de financement prévisionnel suivant :

subvention prévisionnelle État – France Relance	8856,80 €
autofinancement	3913,20 €
	<hr/>
montant H.T. de l'opération	12770,00 €

- × **SOLLICITE** la subvention de l'État ;
- × **S'ENGAGE** à prendre en charge la quote-part non couverte par la subvention ;
- × **S'ENGAGE** à réaliser les entretiens nécessaires à la réussite des opérations financées ;
- × **DONNE DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire pour déposer une demande d'aide de l'État au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières ;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

3 - DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION AU BOURG – POURSUITE D'EXPLOITATION

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Sous-préfecture le 10/06/2021)

Monsieur le Maire indique qu'avec la recrudescence des cambriolages et actes d'incivilité commis au préjudice de biens publics et privés, l'installation d'un système de vidéoprotection a été votée par l'assemblée municipale, lors de ses sessions du 3 juillet 2017 et du 8 novembre 2018. Par ces délibérations, l'assemblée municipale a accepté le principe d'équiper le bourg dans ses endroits stratégiques d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 5 caméras situées :

- × au pont de la Mare, point d'intersection des 4 axes, zone Ouest ;
- × RD 990, entrée Nord ;
- × côte de Chabridet, à proximité du collège ;
- × RD 48, entrée Sud ;
- × noyau central du bourg, carrefour RD 990 – RD 48.

La vidéoprotection est l'application à la sécurité des techniques de création et d'exploitation à distance d'images en temps réel ou différé. Elle apporte des fonctions essentielles à tout dispositif de sécurité. La vidéoprotection consiste à placer des caméras sur la voie publique par une autorité publique pour des finalités précises :

- × la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- × la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- * la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- * la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- * la prévention d'actes de terrorisme, depuis la loi du 23 janvier 2006.

La loi LOPPSI 2 est venue élargir le champ d'application en ajoutant les finalités suivantes :

- * la régulation de tous les flux de transport, et non plus seulement celui du trafic routier ;
- * la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- * le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- * la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- * la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de trafic de stupéfiants ;
- * la prévention de certaines infractions douanières.

Les opérateurs de systèmes de vidéoprotection ont pour motivation de lutter contre l'insécurité et le sentiment d'insécurité.

De manière plus technique, la caméra poursuit plusieurs objectifs :

- * dissuader le délinquant par une présence ostensible des caméras et une information au public substantielle ;
- * faire diminuer le nombre de faits commis ;
- * renforcer le sentiment de sécurité ;
- * localiser avec précision les lieux de l'infraction ou du trouble ;
- * faciliter la levée de doute ;
- * permettre une intervention plus efficace des services d'intervention ;
- * faciliter l'identification des auteurs d'infractions tout en apportant l'administration de la preuve.

Il invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur la poursuite de l'exploitation de ce dispositif de vidéosurveillance.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre l'exploitation de l'installation de vidéoprotection.

4 - PYLÔNE TDF – PROPOSITIONS DE NOUVEAU BAIL OU D'ACHAT DE TERRAIN

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Reçue en Sous-préfecture le 10/06/2021)

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'un bail de location est en cours avec la société ITAS, pour l'emplacement occupé par un pylône et ses équipements techniques au Monteil, sur la parcelle cadastrée AB 165, avec un loyer annuel de l'ordre de 600 €. Il informe l'assemblée que la société ITAS a été reprise par TDF, et que cette société a proposé une révision du bail ou une vente de terrain. Il présente les deux propositions reçues, à savoir :

- la location d'un emplacement de 100 m² pour une durée de 20 ans pour un loyer de 1500 € annuels ; ce loyer pourra être augmenté en fonction du nombre d'opérateurs de communications électroniques implantés sur le pylône, à hauteur de 1500 € supplémentaires par opérateur (à ce jour au nombre de zéro) ;
- la vente d'une superficie de 100 m², qui accueille aujourd'hui le pylône et ses équipements associés, pour un montant de 20000 €, TDF prenant en charge les frais de géomètre et de notaire induits.

Il invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur ces deux propositions.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- * **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas vendre l'emplacement accueillant le pylône ;
- * **SE DONNE** le temps de la réflexion avant de prendre une décision quant au bail proposé.

5 - MARCHÉ DE FOURNITURE DES REPAS CHAUDS POUR LA CANTINE PÉRISCOLAIRE

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Sous-préfecture le 15/06/2021)

Monsieur le Maire indique qu'il a lancé une consultation, le 28 mai 2021 étant la date limite de réponse, pour la fourniture de repas chauds pour les élèves des classes primaires et maternelles de l'école Pierre Perret de Pierrefort.

Il rappelle brièvement le cahier des charges établi pour ce service de restauration tout en précisant que l'attribution sera faite en tenant compte des critères ci-dessous :

- qualité et quantité du produit : 50%
- prix du repas : 30%
- provenance des produits : 20%.

Il indique que seul le Conseil Départemental du Cantal par l'intermédiaire du collège des Gorges de la Truyère s'est porté candidat à l'attribution de ce marché.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **RETIENT** l'offre du Conseil Départemental du Cantal, pour assurer la prestation de fourniture des repas chauds pour la cantine scolaire et permettre ainsi aux enfants des classes primaires et maternelles de Pierrefort de bénéficier de ce service ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir avec le Département du Cantal ;
- **DIT** que le montant du marché se décompose de la façon suivante :
 - ❖ frais variables : 2,87 € par repas servi,
 - ❖ frais fixes tenant compte des charges de fonctionnement et calculés avec 55 élèves par 144 jours d'activité : 0,77 € par repas,
 - ❖ variante avec mise à disposition de personnel communal à raison de 16 heures hebdomadaires ;
- **DIT** que compte tenu des aléas économiques sur le secteur de la restauration collective, une révision sera appliquée à chaque rentrée scolaire.

6 - TARIF REPAS CANTINE SCOLAIRE

(Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 1)

Reçue en Sous-préfecture le 10/06/2021)

Monsieur le Maire indique que le nouveau marché de prestation de fourniture de repas liant le Conseil Général et le collège des Gorges de la Truyère à la commune de Pierrefort va être signé pour la période de septembre 2021 à juin 2025, avec une actualisation des tarifs.

Après présentation de cette évolution des tarifs, il demande aux membres de l'assemblée de donner leur avis sur une éventuelle répercussion sur le prix des repas appliqué aux familles.

Le conseil municipal,

après échanges d'opinions, à la majorité,

- * **DÉCIDE** de maintenir le prix du repas à 4,40 € ;
- * **DIT** que les modalités concernant la gestion de la cantine sont sans changement.

7 - DURÉE DES AMORTISSEMENTS – BUDGET PRINCIPAL

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Sous-préfecture le 10/06/2021)

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il précise à l'assemblée que :

- * la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- * la méthode retenue est la méthode linéaire ;

- × la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les conditions d'amortissement des immobilisations selon leur nature. Monsieur le Maire indique que, lors de sa séance du 12 avril 2013, l'assemblée municipale a délibéré sur les durées d'amortissement des études non suivies de travaux et des fonds de concours éclairage public. Il précise qu'il y a lieu de créer une autre catégorie d'investissement à amortir.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × **DÉCIDE** de procéder à l'amortissement des travaux assainissement de la façon suivante :
 - études Durée 5 ans,
 - fonds de concours éclairage public Durée 10 ans,
 - fonds de concours budget eau et assainissement Durée 70 ans,
- × **VALIDE** le tableau d'amortissement annexé à la présente délibération.

8 - DURÉE DES AMORTISSEMENTS – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Sous-préfecture le 10/06/2021)

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il précise à l'assemblée que :

- × la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- × la méthode retenue est la méthode linéaire ;
- × la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M49.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les conditions d'amortissement des immobilisations selon leur nature. Monsieur le Maire indique que, lors de sa séance du 7 mars 2018, l'assemblée municipale a délibéré sur les durées d'amortissement des travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la station d'épuration. Il précise qu'aucune délibération fixant les durées d'amortissement des investissements réalisés précédemment, et qu'il y a donc lieu aujourd'hui d'y remédier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × **DÉCIDE** de procéder à l'amortissement des travaux AEP de la façon suivante :
 - systèmes de traitement, pompes, système informatique Durée 10 ans,
 - travaux sur réseau AEP Durée 40 ans,
 - réseaux AEP Durée 70 ans,
- × **DÉCIDE** de procéder à l'amortissement des travaux assainissement de la façon suivante :
 - STEP : pompes, système informatique Durée 10 ans,
 - STEP : traitement bassin de décantation, oxygénation, système électrique Durée 25 ans,
 - travaux sur réseau assainissement Durée 40 ans,
 - STEP : gros-œuvre, ouvrages bruts, honoraires, autres prestations Durée 60 ans,
 - réseaux assainissement Durée 70 ans,
- × **DÉCIDE** d'amortir les subventions d'équipement conformément à la durée d'amortissement des biens subventionnés ;
- × **VALIDE** le tableau d'amortissement annexé à la présente délibération.

9 - COMMISSION DES FINANCES

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Sous-préfecture le 10/06/2021)

Monsieur le Maire invite l'assemblée à élire les membres de la commission des finances, pour la durée du mandat municipal. Le cadre d'action de la commission se décompose de la façon suivante :

- la détermination de la capacité financière disponible et le cadencement des projets sur la durée du mandat ;
- le suivi de l'évolution des finances au cours de l'année, la proposition des décisions modificatives et la vérification de l'équilibre financier pour chaque projet ;
- la présentation trimestrielle de la situation budgétaire en conseil municipal ;
- l'information et la recherche de nouvelles aides possibles.

Cette commission se réunira au minimum tous les deux mois avec les services administratifs.

Sont élus à l'unanimité :

Commission « Finances »

Président : Philippe MATHIEU

Membres : René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Caroline BRIOUDE, Jérôme VIDALENC, Julie HERVÉ, Jocelyne ROLLAND, Daniel SALESSE, Jean-Marie VIDALENC.

10 - CESSION DE TERRAIN À SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ - MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Sous-préfecture le 10/06/2021)

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que Saint-Flour Communauté a retenu un maître d'œuvre pour le projet de maison de santé pluridisciplinaire de Pierrefort. À la suite des réunions de travail qui se sont déroulées depuis l'automne 2019, une parcelle a été retenue pour sa construction. Il s'agit de la parcelle cadastrée AD 608, affectée au collège des Gorges de la Truyère. La procédure de désaffectation/rétrocession a été sollicitée auprès des services du Conseil Départemental et est en cours.

Le projet de construction de la maison de santé pluridisciplinaire relevant de la compétence Santé exercée par Saint-Flour Communauté, il y a lieu de céder le terrain nécessaire à Saint-Flour Communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- × **APPROUVE** le projet de construction de la maison de santé pluridisciplinaire sur la parcelle cadastrée AD 608 ;
- × **DÉCIDE**, lorsque la parcelle cadastrée A 608 d'une surface totale de 2175 m² aura été rétrocédée par le Conseil Départemental, de la céder à Saint-Flour Communauté à l'euro symbolique non recouvré ;
- × **DIT** que l'acte de cession sera établi par Maître Jean-Marie BOYER, Notaire à Pierrefort, les frais d'acte restant à la charge de Saint-Flour Communauté ;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte de cession.

11 - DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉNEIGEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE HIVER 2020-2021

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Sous-préfecture le 10/06/2021)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dispositif exceptionnel mis en place par le Conseil Départemental du Cantal pour soutenir les finances communales, impactées par les dépenses de déneigement des voies communales entre le 21 décembre 2020 et le 20 mars 2021, aide à laquelle la commune de Pierrefort est éligible. Une subvention de 25% est possible pour les réparations du matériel, l'achat de petit matériel destiné strictement au déneigement et le déneigement de la voirie communale (au choix, sur facture d'un prestataire public ou privé, ou sur le montant des heures supplémentaires des agents liées exclusivement aux travaux de déneigement).

Monsieur le Maire expose les dépenses qui répondent à ces critères et invite les membres de l'assemblée à en délibérer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- × **VALIDE** le dossier de demande d'aide exceptionnelle pour le déneigement de la voirie communale hiver 2020-2021 présenté ;
- × **SOLLICITE** de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal l'octroi de cette aide à la commune de Pierrefort ;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer le dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à son aboutissement.

AFFAIRES DIVERSES

AD1 – Révision du P.L.U.

Madame Caroline BRIOUDE, Adjointe, interroge Monsieur le Maire sur la question de la révision du P.L.U. de Pierrefort, sollicitée depuis plusieurs mois afin d'autoriser diverses constructions, privées pour certaines, d'intérêt touristique pour une autre. Cette révision est-elle actée ? Et si oui, est-elle destinée à répondre à toutes les demandes formulées et transmises à Saint-Flour Communauté ?

Monsieur le Maire est dans l'attente d'une confirmation du service urbanisme de Saint-Flour Communauté au sujet de la décision qui va être mise en œuvre : révision du P.L.U. de Pierrefort préalablement à la finalisation du P.L.U.i, ou attente d'approbation du P.L.U.i. Dès qu'il aura un retour précis, celui-ci sera transmis à l'ensemble du conseil municipal.

AD2 – Délimitation de la parcelle issue de la parcelle cadastrée A 614 à céder à Saint-Flour Communauté

Le cabinet de géomètre a effectué le travail de terrain pour créer la parcelle à céder aux époux BERTHAULT en échange du terrain qu'ils cèdent pour l'extension de la zone artisanale de l'Aubrac. À cette occasion, il est apparu qu'un morceau de terrain, de l'ordre de 1000 m³, dans le prolongement de la parcelle A 284, est actuellement exploitée par Philippe BARTHÉLÉMY. Celui-ci a été rencontré pour clarifier la situation foncière, et il souhaite acquérir cette portion de terrain. Lorsque les nouvelles parcelles seront créées, il se portera acquéreur de cette portion de terrain. Le document d'arpentage de la parcelle à céder à Saint-Flour Communauté pour les époux BERTHAULT va être établi dans les prochains jours afin de pouvoir finaliser les échanges de terrain.

AD3 – Points de collecte des ordures ménagères en centre bourg

Neuf habitations sont aujourd'hui collectées en porte à porte pour les ordures ménagères. Le service compétent de Saint-Flour Communauté a déjà été rencontré pour définir deux emplacements : l'un sur le parking du foirail, l'autre à proximité de la place de la Fontaine (par exemple derrière les WC publics). Les conteneurs disposés place de la Fontaine sont donc provisoires et seront déplacés très prochainement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.